

## **La toilette des personnes âgées dans les maisons de repos**

### **Horaire**

Les toilettes et soins aux résidents ne peuvent être effectués pendant la nuit ou avant 7 heures du matin, sauf incident majeur ou pour des raisons médicales spécifiques mentionnées dans le dossier individuel de soins du résident concerné.

Il s'agit en effet de garantir un bon repos et une tranquillité sereine aux résidents pendant la nuit jusqu'à 7 heures du matin au moins.

### **Obligations légales**

La réglementation impose que les bains et les douches puissent être utilisés quotidiennement par les résidents.

Tous les résidents n'ont en effet pas nécessairement de douche dans leur chambre.

Il est également prévu que le personnel puisse venir en aide aux personnes qui ne savent pas effectuer seules leur toilette.

La législation prévoit en outre que « le directeur doit veiller à ce qu'aucune personne âgée n'indispose les autres résidents par manque de soins et de propreté ; il prend notamment toute disposition pour faire en sorte que chaque résident effectue une toilette complète au moins une fois par semaine. »

Article 6.7, Annexe 120 du Code réglementaire Wallon de l'action sociale et de la santé (CRWASS)

### **Equipement**

Dans les chambres : Celles-ci doivent au moins être équipées d'un « lavabo à eau courante potable chaude et froide avec mélangeur ou mitigeur. »

Pour les nouvelles constructions, les extensions ou les reconditionnements qui ont fait l'objet d'un accord de principe après le 31 décembre 2010 ou dont le permis d'urbanisme est postérieur au 31 décembre 2012, les chambres doivent avoir des locaux sanitaires distincts comprenant au moins un lavabo, une douche de plain pied et un WC.

En outre, la superficie des locaux sanitaires doit permettre l'accès à des personnes en chaise roulante.

### **Installations sanitaires communes** :

Des installations sanitaires séparées, adaptées et en nombre suffisant sont prévues pour les résidents et le personnel.

La législation impose aux établissements pour personnes âgées de prévoir au minimum une baignoire à hauteur variable ou une douche par douze résidents dont la chambre n'est pas équipée d'une douche.

Ces installations sont pourvues de dispositifs antidérapants et de barres d'appui.

La douche est conçue de telle manière que le jet d'eau soit orientable.

Des précautions sont prises pour que les appareils d'arrivée et d'évacuation des eaux ne puissent provoquer des accidents.

Synthèse réalisée par Cécile le Maire – intervenante socio-juridique Senoah Asbl